



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2019-01005

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2019

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-11-003 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs (1 page) Page 3

37-2019-01-11-004 - DDS - ARRÊTÉ interdisant une manifestation non déclarée sur la voie publique et susceptible de troubler l'ordre public dans la commune de Château-Renault (1 page) Page 5

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-11-003

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
CABINET DE LA PREFETE  
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE portant interdiction temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les nombreux incidents constatés sur l'ensemble du territoire national et notamment celui qui s'est produit à Tours le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018, que l'usage inconsidéré produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des manifestations sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Sur la proposition de M. le Directeur de cabinet,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - L'acquisition, le transport et l'utilisation par des particuliers de récipients contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants...) dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur tout le territoire du département d'Indre et Loire est interdite du vendredi 11 janvier à 19h00 au mardi 15 janvier 2019 à 00h00, sans préjudice d'une abrogation anticipée dès lors que l'ordre public sera rétabli.

ARTICLE 2. - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3. - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 4. - M. le Directeur de cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée à MM. les Sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches et M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours.

TOURS, le 11 janvier 2019

La Préfète,

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-11-004

DDS - ARRÊTÉ interdisant une manifestation non déclarée sur la voie publique et susceptible de troubler l'ordre public dans la commune de Château-Renault

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ interdisant une manifestation non déclarée sur la voie publique et susceptible de troubler l'ordre public dans la commune de Château-Renault**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 et L211-12 ;  
VU le code pénal, notamment ses articles L431-3 et suivants ;  
VU le code de la route, notamment ses articles L412-1 et R411-8 ;  
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire,  
Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », des manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes du département d'Indre-et-Loire dont la commune de Château-Renault ;  
Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été mis en place sur des axes de circulation ou sur des accès à des zones d'activités économiques, de jour comme de nuit ;  
Considérant qu'en l'absence de déclaration de ces manifestations, en méconnaissance des dispositions légales, ces faits sont constitutifs de délits ;  
Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;  
Considérant que les échanges menés par le maire de Château-Renault et par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de l'espace public ;  
Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations ou rassemblements sur la voie publique, sur le territoire de la commune de Château-Renault, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;  
Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;  
SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Château-Renault est interdit du vendredi 11 janvier 2019 à 9 heures au vendredi 18 janvier 2019 à 9 heures.

ARTICLE 2 : L'espace public occupé devra être libéré de tout dépôt d'objets et de matériels et rendu intégralement à sa destination d'origine.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au maire de Château-Renault.

Tours, le 11 janvier 2019  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
signé : François CHAZOT

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :*  
- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;  
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)